



Avis de renouvellement – inscription d'une adresse

Direction générale du registre foncier

Référence légale

- ♦ Code civil du Québec (C.c.Q.)
- ♦ Règlement sur la publicité foncière (R.P.F.)
- ♦ Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de succession et de publicité des droits (L.Q., 2013, ch. 27)
- ♦ Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

Droits soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 3022 al. 2 C.c.Q.)

Forme légale du document : L'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse peut être notarié ou sous seing privé (art. 2942 C.c.Q.).

Mentions prescrites : Oui

- ♦ Tout intéressé peut requérir le renouvellement de l'inscription d'une adresse (art. 2937 C.c.Q.).
- ♦ L'avis de renouvellement de l'inscription d'une d'adresse doit contenir (art. 49 al. 2 R.P.F.) :
 - le numéro d'inscription de l'avis d'adresse à renouveler;
 - le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis;
 - le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque;
 - le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit.
- ♦ Les autres exigences relatives aux avis doivent être respectées (art. 41 R.P.F.).

Désignation de l'immeuble : L'indication du numéro de lot au cadastre ou de celui de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre suffit (art. 3023.1 C.c.Q.).

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.)

Document à produire : Aucun

Autres

- ♦ La référence à un numéro d'avis d'adresse vaut pour une période de trente ans (art. 3022 al. 2 C.c.Q.). Cette période de validité est réputée avoir pour point de départ la date de l'inscription de l'adresse.
- ♦ Peuvent être renouvelées dans un seul avis l'inscription d'un droit **ET** l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit (art. 49 al. 3 R.P.F). Les règles à respecter pour le renouvellement de l'inscription d'un droit s'appliqueront également (voir la fiche *Avis de renouvellement*). Les frais sont ceux pour l'inscription d'un droit auxquels s'ajoutent les frais pour le renouvellement d'un avis d'adresse (voir la tarification en vigueur).
- ♦ Il est possible de procéder au renouvellement de plusieurs avis d'adresse dans un seul avis (art. 2981 C.c.Q.).
- ♦ L'avis peut être utilisé pour renouveler les inscriptions des numéros d'avis d'adresse inférieurs ou supérieurs à 6 000 000.
- ♦ La tarification pour l'inscription d'un avis de renouvellement est effectuée par numéro d'avis d'adresse renouvelé, et ce, pour chacun des actes référés (art. 5 Tarif des droits relatifs à la publicité foncière). Veuillez consulter à cet égard la tarification en vigueur.
- ♦ Cette réquisition d'inscription est numérotée selon la série numérique des réquisitions d'inscription de droit.

Radiation : Oui

- ♦ *Volontaire* (art. 3057, 3059 C.c.Q.)
- ♦ *Par mention omise* (art. 3074 C.c.Q.)
- ♦ *Judiciaire* (art. 3063, 3073 C.c.Q.)

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de renouvellement – inscription d'une adresse
3. *Partie requise* : Nom du requérant

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2014-02-06

Modifiée le : 2014-09-16 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.